

Arrêt

n° 82 117 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 1^{er} août 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 16 septembre 2003, une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16 décembre 2003.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°174 228 du Conseil d'Etat du 4 septembre 2007.

En date du 10 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire (notifié le 16 avril 2010). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

Par un courrier recommandé du 18 juillet 2011, la partie requérante a adressé à l'administration communale d'Ixelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été communiquée à la partie défenderesse par une télécopie du 3 août 2011.

Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION »

*0 - article 7, al, 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'Intéressé à la frontière, é l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.09.2003. Cette demande d'asile a été clôturée le 18.12.2003 par une décision négative du CGRA, notifiée à l'intéressé le 22.12.2003. L'intéressé a ensuite introduit un recours au Conseil d'Etat le 21/01/2004, rejeté le 12.09.2007.

Le 10.09.2009, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01.04.2010 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours, décision notifiée à l'intéressé le 10.04.2010. »

Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 juillet 2011 sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 ; le recours en annulation et en suspension dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 82 144 du 31 mai 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un unique moyen « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement répondu à la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 19 juillet 2011 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et invoque, à l'appui de cette argumentation, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3. Discussion.

Le Conseil relève qu'à l'audience, la partie requérante a déclaré que la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de de séjour à laquelle elle se réfère dans son moyen. Ses déclarations de trouvent confirmées par l'arrêt n° 82 144 invoqué au point 1. du présent arrêt.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, sans cependant étayer davantage cette argumentation, cette décision ne saurait en aucun cas s'analyser comme un retrait de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Dès lors que la partie défenderesse a, par sa décision d'irrecevabilité, répondu à la demande d'autorisation de séjour du 18 juillet 2011, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son moyen.

Le moyen ne peut, en conséquence, être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY